



## **DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION**

Service Etat civil – Elections – Cimetière

Tél ; 04.90.39.71.31.

## **DECLARATION DE RECONNAISSANCE**

La déclaration de reconnaissance concerne l'enfant né de parents non mariés.

Il s'agit d'une démarche volontaire et officielle ayant pour but d'établir la filiation.

Une reconnaissance peut être faite devant tout officier d'état civil, quels que soient le lieu de naissance de l'enfant ou le domicile du père et de la mère ; elle peut l'être également devant un notaire.

La reconnaissance se fait soit avant la naissance, soit dans l'acte de naissance, soit encore après la naissance, sans limite de délai.

La filiation maternelle étant dorénavant établie par l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance, en principe seul le père est amené à faire une reconnaissance. Néanmoins, une reconnaissance faite par la mère, avant la naissance, doit être acceptée dans la mesure où elle a un effet sur le nom de l'enfant à naître.

L'officier d'état civil accepte également une reconnaissance conjointe avant naissance si cela relève de la volonté des père et mère.

L'enfant portera le nom de celui qui a procédé en premier à la reconnaissance (père ou mère).

A la demande du ou des parents, un livret de famille pourra être délivré.

### **Pièces à fournir :**

- Pièce d'identité
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois